

les endémies, de la diffusion de l'hygiène et du service des soins médicaux;

– l'aide financière ou la participation à des institutions publiques ou privées agissant dans les domaines sanitaire et social et dont l'activité présente un intérêt pour les assujettis et leurs ayants droit.

Article 29

La comptabilité de la Mutuelle est tenue en partie double. Toutes les activités effectuées à titre secondaire par la Mutuelle doivent tenir des comptabilités propres et respecter les lois en vigueur dans chaque secteur.

Elles doivent être intégrées dans le bilan général.

Article 30

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Le solde déficitaire de l'exercice est reporté à l'exercice suivant. Le solde bénéficiaire est affecté suivant la décision du conseil d'administration et après approbation du Ministre de tutelle à la réserve de sécurité, au fonds de roulement, à la réserve pour prévention ou au report à nouveau.

Article 31

Les comptes de chaque exercice doivent être soumis avant le 31 mars de l'exercice suivant à l'approbation du conseil d'administration.

Article 32

Seul le directeur administratif et financier est habilité à payer une dépense. Aucun paiement ne peut être opéré sans le visa préalable du directeur général ou de son délégué qui ne peut être le directeur susvisé ou un des subordonnés de ce dernier.

Tout chèque ou virement doit être signé conjointement par le directeur administratif et financier et le directeur général.

Article 33

Toute encaisse supérieure à un montant fixé par le conseil d'administration doit être déposée à un compte spécial ouvert au nom de la Mutuelle à la Banque de la République.

Le Conseil peut autoriser le directeur général à ouvrir des comptes dans d'autres institutions financières.

Article 34

A la fin de chaque mois, le directeur administratif et financier établit une situation comptable précisant les dépenses engagées et le solde disponible pour chaque ligne budgétaire, ainsi que la comparaison des recettes réelles avec les recettes prévues.

Cette situation est adressée par le directeur général au Ministre de tutelle, aux membres du Conseil et aux commissaires aux comptes, en y joignant si besoin est, toutes observations utiles.

Section 2

Contrôle financier

Article 35

Les comptes de la Mutuelle sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux comptes désignés par le Ministre des Finances pour une durée de trois ans renouvelable.

Leur rémunération est fixée par le Conseil d'Administration et portée en frais généraux.

Article 36

Les commissaires aux comptes peuvent consulter sur place tous les documents et écritures de l'établissement, demander toutes justifications et renseignements sur les activités et les comptes de l'Etablissement.

Article 37

Avant le 15 mars de chaque année, ils établissent un rapport circonstancié sur la régularité des comptes de l'exercice écoulé et

donnent leur avis sur la qualité de la gestion et les perspectives de l'exercice suivant.

Ce rapport est transmis aux membres du Conseil, au Ministre de tutelle, au Ministre des Finances, au directeur général, et au directeur administratif et financier.

Article 38

Si au cours de leurs opérations, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'Etablissement, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de tutelle, au Ministre des Finances, au Procureur Général de la République et au Procureur Général près la Cour des Comptes, qui apprécie, chacun en ce qui le concerne la suite à réserver audit rapport.

Article 39

Les comptes de la Mutuelle peuvent être soumis au contrôle de l'inspection générale des finances.

CHAPITRE IV

STATUT DU PERSONNEL

Article 40

Le personnel de la Mutuelle peut comprendre:

1. des fonctionnaires détachés de l'administration publique;
2. des agents permanents engagés pour une durée indéterminée dans les conditions de droit commun de la législation du travail et du statut propre de la Mutuelle;
3. des agents temporaires, engagés pour une durée déterminée en vertu d'un contrat individualisé, dans les conditions visées au 2^{ème} alinéa du présent article.

Article 41

Le Conseil d'Administration détermine la nature, le nombre, le niveau de rémunération de chacun des emplois permanents ou temporaires de la Mutuelle en tenant compte de ses besoins et de ses ressources. Il fixe les conditions d'engagement et de licenciement.

Le statut du personnel et le règlement intérieur de la Mutuelle sont adoptés par le Conseil d'Administration mais ne sont exécutoires qu'après l'application du Ministre de tutelle.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 42

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 43

Le Ministre de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

26 février 1990. – DÉCRET n° 100/034 – Réorganisation de l'Institut National de Sécurité Sociale.

(B.O.B., 1990, n° 4, p. 104)

Note. Par le fait de la promulgation de la loi n° 1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la sécurité sociale et de la loi n° 1/011 du 29 novembre 2002 portant réorganisation des régimes des pensions et des risques professionnels en faveur des travailleurs régis par le Code du travail et assimilés, ce décret a partiellement subi certaines modifications et devrait être actualisé pour se conformer aux lois en vigueur.

CHAPITRE I

DÉNOMINATION, OBJET ET SIÈGE

Article 1

L'Institut National de Sécurité Sociale ci — après dénommé l'«INSTITUT» est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie organique et financière. Il est placé sous la garantie de l'Etat et la tutelle du Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions, ci-après dénommé «Le Ministre de tutelle».

Article 2

1. L'institut est chargé de la gestion du régime de sécurité sociale institué par le Décret-loi n° 1/001 du 26 février 1990 portant modification du Décret-loi n° 1/17 du 16 octobre 1981 portant réforme du régime général de sécurité sociale.

2. A cette fin, l'Institut perçoit les cotisations de sécurité sociale dans les conditions fixées par les dispositions du Décret-loi rappelé au paragraphe précédent.

3. Aussi, l'Institut assure le service des prestations aux assurés sociaux assujettis et à leurs ayants-droit dans les conditions fixées par les dispositions du Décret-loi précité au premier alinéa.

4. (Décret n° 100/073 du 14 juin 1999, article 1). L'institut peut également être chargé de toute autre gestion qui pourrait lui être confiée par l'Etat dans le cadre d'une convention à signer avec ce dernier.

Article 3

Le siège de l'Institut est fixé à Bujumbura; l'Institut peut ouvrir des agences régionales.

CHAPITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Section 1

Du Conseil d'Administration

Article 4

L'Institut est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit:

- 6 représentants de l'Etat dont le directeur général;
- 3 représentants des employeurs;
- 3 représentants des travailleurs dont un membre du personnel de l'INSS.

Article 5

1. Les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pris sur proposition du Ministre de tutelle. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable;

2. Les représentants de l'Etat sont proposés par le Ministre de tutelle;

3. Les représentants des employeurs et des travailleurs sont proposés par le Ministre de tutelle sur base du choix de l'organisation la plus représentative des employeurs et l'organisation la plus représentative des travailleurs.

Article 6

En cas de démission, déchéance, décès, ou toute autre forme de cessation définitive de siéger d'un membre du Conseil d'Administration, un nouveau membre est désigné dans les mêmes formes que son prédécesseur dont il achève le mandat.

Article 7

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires en raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil d'administration peuvent, sur proposition du Ministre de tutelle, être révoqués par décret pour cause de carence persistante, d'irrégularité grave, de mauvaise gestion, d'abus de pouvoir.

Article 8

La participation à chaque réunion du conseil d'administration donne droit à la perception des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministre de tutelle.

Article 9

Le Conseil d'Administration assure la gestion générale des activités de l'Institut. Il a notamment pour attributions:

- a) de voter le budget de l'Institut;
- b) d'approuver son règlement d'ordre intérieur ainsi que la structure administrative générale de l'Institut et de veiller à son bon fonctionnement; à ce titre, il contrôle la gestion du directeur général ainsi que l'exécution de ses propres décisions;
- c) d'adopter les statuts du personnel et le règlement intérieur de l'Institut qui ne sont exécutoires qu'après approbation par le Ministre de Tutelle;
- d) d'approuver les comptes annuels ainsi que le rapport annuel du directeur général sur les activités de l'Institut;
- e) de prendre les mesures destinées à faire appliquer les textes législatifs, réglementaires et administratifs relatifs au régime de sécurité sociale;
- f) de déterminer le programme de placements des fonds de l'Institut, d'acquérir à titre onéreux, ou d'aliéner tous biens meubles et immeubles et de conclure des baux sur les immeubles et les équipements électroniques;
- g) de donner son avis sur les projets législatifs et règlements relatifs à la sécurité sociale ainsi que sur tous les sujets qui doivent selon la loi lui être soumis pour consultation.

Article 10

Le président du conseil d'administration veille à la régularité du fonctionnement de l'Institut en application des textes en vigueur. Il convoque et préside les réunions du Conseil.

Article 11

1. Le Conseil se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par trimestre en séance ordinaire. Il se réunit également en séance extraordinaire, à la demande du directeur général ou sur demande écrite présentée par 2/3 de ses membres.

2. Il se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice comptable pour l'adoption du budget de l'Institut et en début d'exercice, en tous cas avant le 31 mars, pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

3. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés et dont au moins un membre de chaque groupe. Si le quorum n'est atteint, la réunion est reportée et de nouvelles convocations sont adressées aux membres du Conseil. A cette seconde réunion, le Conseil d'Administration peut délibérer si le nombre des membres présents atteint au moins six, quel que soit l'appartenance au groupe. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

4. Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre de toute personne dont il souhaite prendre l'avis en raison de sa compétence particulière. Cette personne ne participe pas aux votes.

5. En cas d'empêchement, un membre peut donner une procuration à un autre membre du même groupe avec droit de vote. Toutefois, un membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 12

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées au registre des délibérations après chaque réunion. Une copie du procès-verbal est adressée au Ministre de tutelle dans les huit jours suivant la réunion.

Article 13

1. Le Conseil d'Administration désigne en son sein trois comités de travail et leur délègue une partie de ses attributions: le comité permanent, le Comité de contrôle et le comité de recours gracieux.

2. Le Comité permanent est chargé de veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de prendre celles pour lesquelles une délégation lui aura été donnée par le Conseil d'Administration ou, en cas d'urgence, celles qui sont nécessaires au

fonctionnement de l'Institut. Le Président du Conseil d'Administration, qui est de droit président du comité permanent, doit alors faire rapport au Conseil lors de sa plus proche séance.

3. Le comité de contrôle a les pouvoirs de vérifier la comptabilité et procéder aux investigations de caisse et autres documents comptables. Il intervient chaque fois que le Conseil d'Administration le délègue pour effectuer tous calculs, contrôles ou études de points relatifs aux matières comptables ou financières.

4. Le comité de recours gracieux est chargé d'examiner les réclamations formées contre les décisions de l'Institut en matière de cotisations et de prestations, avant qu'elles ne soient portées devant les tribunaux compétents. Le comité de recours gracieux est assisté par un conseiller juridique et un médecin.

Section 2

De la Direction de l'Institut

Article 14

1. Les services de l'Institut sont placés sous les ordres d'un directeur général assisté des directeurs, tous nommés par décret sur proposition du Ministre de tutelle.

2. La durée de leur mandat est de quatre ans renouvelable sur décision du Président de la République prise sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 15

1. Le directeur général est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il assure le fonctionnement de l'Institut sous le contrôle du Conseil d'Administration.

2. Le directeur général représente l'Institut dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice. Il peut donner sous son contrôle et sa responsabilité, délégation à des chefs de services ou cadres de l'Institut pour l'accomplissement de ces attributions.

Article 16

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires en raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, le directeur général et les directeurs peuvent, sur proposition du Ministre de tutelle, être révoqués par décret pour cause d'irrégularités graves, de mauvaise gestion, d'abus de pouvoir.

Section 3

De la tutelle administrative

Article 17

Les décisions du Conseil d'Administration ainsi que les procès-verbaux des séances au cours desquelles les décisions sont prises sont communiquées au Ministre de Tutelle à la diligence du président du Conseil d'Administration dans le délai de huit jours à partir de la date à laquelle elles ont été prises.

Article 18

Le Ministre de tutelle doit annuler toute décision du Conseil d'Administration ou de la direction contraire aux lois et règlements d'ordre public applicables en la matière. La décision d'annulation est opposable aux tiers concernés.

Il peut suspendre ou annuler toute décision du Conseil d'Administration ou de la direction qu'il estime contraire à l'intérêt général ou qui paraît de nature à compromettre l'équilibre financier du régime de sécurité sociale. Sa décision doit intervenir dans les quinze jours suivant la notification de la décision en cause au Ministre de tutelle. Cette annulation ou suspension n'est pas opposable aux tiers de bonne foi.

Article 19

Dans l'intérêt de l'Institut, le Ministre de tutelle peut se substituer au Conseil d'Administration lorsque celui-ci, malgré deux avertissements successifs, manque d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de son statut de la réglementation en vigueur.

Article 20

Si aucune décision ministérielle n'a été prise dans un délai de quinze jours de la communication de la décision du Conseil d'Administration, celle-ci devient définitive et exécutoire.

CHAPITRE III

ORGANISATION ET CONTRÔLE FINANCIERS

Section 1

Organisation financière et comptable

Article 21

Les ressources de l'Institut sont les suivantes:

- Les cotisations destinées au financement des différentes branches du régime général de sécurité sociale;
- Les majorations encourues pour cause de retard dans le paiement des cotisations et dans la production des déclarations nominatives de salaire;
- Le produit des placements de fonds;
- Les dons et les legs;
- Toutes autres ressources attribuées au régime général de sécurité sociale par un texte législatif ou réglementaire en vue d'assurer son équilibre financier.

Article 22

Les dépenses de l'Institut sont les suivantes:

- Dépenses de fonctionnement;
- Dépenses des prestations;
- Dépenses d'investissement.

Article 23

1. Les opérations financières et comptables de l'Institut sont effectuées par le directeur général et l'agent-comptable sous le contrôle du Conseil d'Administration.

2. Le directeur général a la qualité de gestionnaire des crédits pour l'engagement et la liquidation des dépenses autorisées par le budget de l'Institut.

3. L'agent-comptable exerce ses attributions sous l'autorité et le contrôle du directeur administratif et financier et du directeur général. Il est responsable de la sincérité des écritures.

Article 24

1. Le règlement comptable de l'Institut doit prévoir, outre la comptabilité générale, la tenue d'une comptabilité des engagements, ainsi que d'une comptabilité des matières.

2. La comptabilité générale est tenue en partie double. L'exercice comptable correspond à l'année civile. Le solde bénéficiaire ou déficitaire de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Section 2

Contrôle financier

Article 25

Les comptes de l'Institut sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 26

Les Commissaires aux comptes accomplissent leur mission dans les conditions fixées par les dispositions des articles 27 à 29 du Décret-Loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics burundais.

Article 27

Outre le contrôle des commissaires aux comptes, les comptes de l'Institut peuvent être contrôlés par l'inspection générale des finances.

Article 28

Une ordonnance du Ministre de tutelle, prise après avis du Conseil d'Administration, précisera les modalités d'application

des dispositions relatives à l'organisation financière et comptable de l'Institut.

CHAPITRE IV STATUT DU PERSONNEL

Article 29

Le statut du personnel et le règlement intérieur de discipline de l'Institut adoptés par le Conseil d'Administration ne sont exécutoires qu'après approbation par le Ministre de tutelle.

Article 30

Les personnels de l'Institut peuvent comporter:

- a) des fonctionnaires détachés de l'administration publique;
- b) des agents permanents engagés pour une durée indéterminée; dans les conditions de droit commun de la législation du travail et du statut propre de l'Institut;
- c) des agents temporaires engagés pour une durée déterminée, soit en vertu d'un contrat personnalisé, soit selon les normes d'un contrat-type défini par le Conseil d'Administration pour les travailleurs saisonniers ou journaliers.

Article 31

Les fonctionnaires détachés auprès de l'Institut restent bénéficiaires du régime d'assurance-maladie et pension propre à la fonction publique. Les autres agents de l'Institut bénéficient des prestations sociales du droit privé, l'Institut ayant à leur égard toutes les obligations d'un employeur privé.

Article 32

Les litiges opposant les fonctionnaires détachés à l'organe de direction de l'Institut sont tranchés selon les règles de fond et procédure prévues par le statut de la Fonction Publique, le Ministre de tutelle jouant le rôle d'autorité hiérarchique au dernier degré.

Article 33

Les différends du travail concernant les agents contractuels de l'Institut sont réglés conformément à la législation du travail et les règles statutaires internes à l'Institut.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 34

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 35

Le Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

26 février 1990. – DÉCRET n° 100/035 – Revalorisation des pensions servies par l'Institut National de Sécurité Sociale.

(B.O.B., 1990, n° 4, p. 104)

Article 1

Les pensions en cours de paiement auprès de l'Institut National de Sécurité Sociale sont revalorisées à concurrence de 20%.

Article 2

La pension minimum de vieillesse, d'invalidité ou de retraite anticipé est fixée à 7.200 Fbu/trimestre.

Article 3

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le [Ministre des affaires sociales] est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

26 février 1990. – DÉCRET n° 100/037 – Reconnaissance de la catégorie des militaires comme une catégorie d'assurés au régime général de sécurité sociale oeuvrant dans des conditions particulièrement dures et pénibles.

(B.O.B., 1990, n° 4, p. 105)

Article 1

Les assurés militaires sont considérés comme une catégorie oeuvrant dans des conditions particulièrement dures et pénibles.

Article 2

D'autres catégories de travailleurs pourront être déterminées ultérieurement par décret.

Article 3

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le [Ministre des affaires sociales] est chargé de l'exécution du présent Décret qui en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

16 juin 1999. – DÉCRET n° 100/074 – Institution de l'indemnisation des risques professionnels résultant des faits de guerre.

(B.O.B., 1999, n° 7bis, p. 965)

Article 1

Les risques professionnels résultant des faits de guerres sont pris en charge par l'Etat pour les militaires, les travailleurs civils militarisés et les personnes qui accomplissent le Service Civique obligatoire.

Article 2

L'indemnisation des risques professionnels résultant des faits de guerre est supportée par les ressources annuelles votées par l'Etat.

Article 3

La gestion administrative, technique et financière des fonds d'indemnisation pour les risques professionnels résultant des faits de guerre peut être confiée à l'Institut National de Sécurité Sociale (INSS), agissant sur base de convention ou toute autre structure de l'Etat.

Article 4

Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sort ses effets à partir du 21 octobre 1993.